



Commune mixte de Saules

**Règlement
concernant les
émoluments**

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| I. <u>GENERALITES</u> | 3 |
| 1. <u>OBJET</u> | 3 |
| 2. <u>CALCUL</u> | 3 |
| 3. <u>PERSONNE ASSUJETTIE</u> | 4 |
| 4. <u>PERCEPTION</u> | 4 |
| II. <u>EMOLUMENTS</u> | 5 |
| 1. <u>DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS</u> | 5 |
| 2. <u>CONTROLE DES HABITANTS</u> | 6 |
| 3. <u>POLICE LOCALE</u> | 6 |
| 4. <u>CONSTRUCTIONS</u> | 8 |
| • <u>Demandes de permis de construire et questions préalables</u> | 8 |
| • <u>Contrôle des constructions</u> | 10 |
| • <u>Autres frais</u> | 10 |
| 5. <u>IMPOTS</u> | 11 |
| 6. <u>PROTECTION DES DONNEES</u> | 11 |
| 7. <u>EMOLUMENTS DIVERS</u> | 11 |
| III. <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</u> | 12 |
| IV. <u>CERTIFICAT DE DEPOT</u> | 12 |
| V <u>Tarif</u> | 13 |

Généralités

Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale : émolument II.
- c) Pour une prestation administrative pour laquelle la commune recourt aux services d'un spécialiste : émolument III

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps em-

ployé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Art. 5 ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

Perception

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

| | |
|-------------------|---|
| Délai de paiement | Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. |
| Intérêt moratoire | Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu. |
| Prescription | Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse. |

Emoluments

Droits des personnes, de la famille, des successions

| | | |
|-----------------------|---|----------------------|
| Droit des successions | Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés | Emolument II |
| | ² Conservation d'un testament avec accusé de réception | Fr. 30.- |
| | ³ Invitation à l'ouverture d'un testament | Fr. 5.- par personne |
| | ⁴ Ouverture d'un testament avec certificat | Emolument II |
| | ⁵ Extrait de testament | Fr. 2.- par page |
| | ⁶ Attestation de non remise d'un testament | Fr. 20.- |
| | ⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS | Fr. 30.- |
| | ⁸ Demande d'un certificat de famille | Emolument I |
| | ⁹ Recherche d'héritier | Emolument I |

¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CCS, avec accusé de réception. Fr. 30.-

Contrôle des habitants

Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suisses

Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)

² Etablissement et séjour d'étrangers

Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général

Emolument II

² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 4, alinéa 2 ONat (RSB 121.111)

Emolument II réduit

³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, alinéa 3 ONat

Gratuit

Art. 18 ¹ Cours de naturalisation selon l'article 11c ONat, y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours

Fr. 260.- à 390.-

² Examen des connaissances linguistiques selon l'article 11e ONat, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication

Fr. 125.- à 250.-

³ Test de naturalisation selon l'article 11a ONat

Fr. 260.- à 390.-

Art. 19 Certificat de vie

Fr. 15.-

Police locale

Police sanitaire

Art. 20 Désinfections

Emolument II

| | | |
|--|--|--|
| Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques | <p>Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:</p> <p>² Préavis pour</p> <p>a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois</p> <p>b) le transfert d'une autorisation d'exploitation</p> <p>c) l'octroi d'une autorisation unique</p> <p>d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative</p> <p>³ Tenue de la séance de conciliation</p> <p>⁴ Réception et contrôle de l'exploitation</p> | <p>Emoluments selon les articles 30ss</p> <p>Emolument I</p> <p>Emolument I</p> <p>Emolument I</p> <p>Emolument II</p> <p>Emolument II</p> <p>Emolument II</p> |
| Commerce et artisanat | <p>Art. 22 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu</p> <p>² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu</p> | <p>Emolument I</p> <p>Emolument I</p> |
| Utilisation du domaine public | <p>Art. 23 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m² de surface pour une journée): émolument de base unique</p> <p>² Pour chaque m² et chaque jour supplémentaire:</p> <p>– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m²/jour</p> <p>– sol à revêtement naturel: par m²/jour</p> <p>³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base)</p> <p>⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums</p> | <p>Fr. 40.-</p> <p>Fr. 0.50</p> <p>Fr. 0.20</p> <p>Fr. 150.-</p> |
| Certificat de bonnes mœurs | Art. 24 Certificat de bonnes mœurs | Fr. 15.- |
| Documents d'identité | Art. 25 ¹ Etablissement/prolongation d'une carte d'indigène | Fr. 15.- |

| | | |
|---------------------------|--|---|
| | ² Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène | Fr. 5.- |
| Bureau des objets trouvés | Art. 26 Restitution d'objets trouvés | Fr. 10.- |
| Permis d'achat d'arme | Art. 27 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale) | Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1) |
| Taxe des chiens | Art. 28 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens. ² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1 ^{er} août sont soumis à la taxe. ³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre Fr. 60.- et Fr. 120.- (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens. | (RSB 916.31) |

Constructions

Demandes de permis de construire et questions préalables

| | | |
|--------------------------------------|---|--------------|
| Examen provisoire formel | Art. 29 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande | Emolument I |
| | ² Contrôle de gabarit | Emolument II |
| | ³ Demande de correction des vices simples | Fr. 30.- |
| Examen provisoire formel et matériel | Art. 30 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes | Emolument II |
| | ² Renvoi pour apporter les corrections voulues | Fr. 50.- |
| | ³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle | Emolument II |

| | | |
|--|--|--|
| Examen matériel coordonné (commune est autorité concédante) | Art. 31 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire | Emolument II |
| | ² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes | Fr. 20.- par demande |
| | ³ Publication | Fr. 50.- |
| | ⁴ Communication au voisinage | Fr. 50.- |
| | ⁵ Séance de conciliation | Emolument II |
| | ⁶ Décision concernant le permis de construire | Emolument II |
| | ⁷ Autres autorisations: a) exemption de l'obligation de construire un abri b) protection des eaux | Fr. 30.- Emolument semblable à celui perçu par le canton (ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale; RSB 154.21) |
| | c) débouché, accès sur route publique | Fr. 30.- |
| | d) utilisation du terrain affecté à la route | Fr. 30.- |
| | e) protection contre les incendies | Emolument I |
| | f) certificat de conformité aux normes énergétiques | Fr. 100 – 300.- |
| | g) raccordement aux conduites d'eau | Fr. 30.- |
| | h) raccordement électrique | Fr. 30.- |
| | i) raccordement à une antenne collective | Fr. 30.- |
| Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante) | Art. 32 ¹ Examen et traitement d'oppositions | Emolument II |
| | ² Participation à la séance de conciliation | Emolument II |
| | ³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire | Emolument II |
| | ⁴ Rapports officiels | conformément à l'article 32, alinéa 7 du règlement sur les émoluments |

| | | |
|---------------------------------------|---|--|
| Modification de projet / prolongation | Art. 33 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire | conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis |
| Permis de construire anticipé | Art. 34 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire | Fr. 50.- |
| Début anticipé des travaux | Art. 35 Demande de début des travaux anticipé | Emolument II |
| Mise à jour permanente du cadastre | Art. 36 Pour l'intégration des bâtiments projetés au cadastre, les frais effectifs facturés par le géomètre conservateur selon l'ampleur des projets : <ul style="list-style-type: none"> - pour agrandissements de plus de 20 m² - pour nouveaux bâtiments de plus de 12 m² avec 4 – 6 angles - dito de 7 à 9 angles - dito de dix angles et plus | Selon loi sur la géoinformation RSB 215.341 Fr. 90 - 120.- Fr. 160 - 210.- Fr. 230 - 300.- Fr. 300 - 390.- |
| Contrôle des constructions | | |
| Début des travaux | Art. 37 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges) | Fr. 30.- |
| Contrôles selon art. 47 DPC 725.1 | Art. 38 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des hauteurs, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception finale | Emolument II ou Emolument III si spécialiste externe |
| Mesures | Art. 39 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi) | Emolument II |
| Autres frais | | |
| Aménagement | Art. 40 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier | Emolument II |

| | | |
|---|--|--------------|
| | b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures) | Emolument II |
| Projets de construction extraordinaires | Art. 41 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires) | Emolument II |
| Impôts | | |
| Taxation | Art. 42 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers | Fr. 10.- |
| | ² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale | Emolument I |
| Estimation officielle | Art. 43 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie) | Fr. 10.- |
| | ² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais | Emolument I |
| Protection des données | | |
| | Art. 44 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données | Gratuit |
| Emoluments divers | | |
| Recherches | Art. 45 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies | Emolument I |
| Travaux de secrétariat | Art. 46 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers | Emolument II |

| | | |
|--------------|---------------------------------------|--------------|
| Encaissement | Art. 48 ¹ Sommation | Fr. 20.- |
| | ² Décision | Emolument II |

Dispositions transitoires et finales

| | |
|-------------------------|--|
| Tarif des émoluments | Art. 49 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I, de l'émolument II et de l'émolument III. ² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement. |
| Disposition transitoire | Art. 50 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit. |
| Entrée en vigueur | ¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement sur les émoluments ² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 30 juin 2008 et toutes les autres prescriptions contraires. |

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 24 avril 2017.

Au nom de l'Assemblée communale
le président: la secrétaire:



M. Schaer



S. Bassin

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 22 mars 2017 au 24 avril 2017 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 11 du 22 mars 2017 de la Feuille officielle d'avis.

Saules, le 17 mai 2017

La secrétaire



S. Bassin

Tarif des émoluments

Vu l'article 49 du règlement sur les émoluments de la commune mixte de Saules du 24 avril 2017, le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant:

| | | |
|--|-----------|-----------|
| 1. Emolument I | Fr. 50.- | par heure |
| 2. Emolument II | Fr. 100.- | par heure |
| 3. Emolument III | Fr. 120.- | par heure |
| 4. Photocopies (effectuées par le personnel administratif) | Fr. 1.- | par page |
| 5. Indemnités kilométriques | Fr. 0.70 | par km |
| 6. Taxe des chiens | Fr. 60.- | par chien |

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} juin 2017 en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de Saules lors de sa séance du 22 mai 2017.

Au nom du Conseil communal
Le président :  M. Schaer
la secrétaire :  S. Bassin

La mise en vigueur a été publiée le 21 juin 2017 dans la FOADM n° 23.